

ERRATUM

Les lois du travail 2018-2019 25^e édition

[QUE-13] Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1

Veillez noter qu'à la page 497 de l'ouvrage, le premier alinéa de l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail* qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 se lit comme suit :

Modification proposée – 79.7 al. 1

79.7 Obligations familiales – Un salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le *Code des professions* (chapitre C-26).

PL 176 (2018, c. 21), art. 18(1^o) [Entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.]